



**PROJET DE TEXTES DE RESOLUTIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Première résolution : Modification des statuts

Point I : Modification de l'augmentation du capital

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration approuve la prise en compte des dispositions spécifiques de l'Acte Uniforme sur les sociétés commerciales relatives à la Société Anonyme cotée à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) relatives à l'augmentation du capital et décide de modifier en conséquence l'article 8.1 sur l'augmentation du capital des statuts, ainsi qu'il suit :

ARTICLE 8.1.1 DISPOSITIONS GENERALES (nouveau)

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles, ordinaires ou de priorité, avec ou sans prime, soit en représentation d'apports en nature ou contre espèces, soit par voie d'incorporation de réserves disponibles ou de bénéfices acquis dans le cas, **soit par appel public à l'épargne**, soit par tous autres moyens ou de toute autre manière prévus dans l'Acte Uniforme ou reconnues licites, le tout en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui est seule compétente pour décider ou autoriser l'augmentation, sur les rapports de l'organe d'administration et du commissaire aux comptes, contenant les indications requises par l'Acte uniforme.

Aucune augmentation du capital en numéraire ne peut, à peine de nullité, être réalisée si le capital ancien n'est au préalable intégralement libéré.

L'augmentation du capital doit être réalisée dans un délai de trois (3) ans à compter de l'assemblée générale qui l'a décidée ou autorisée.

L'augmentation du capital est réputée réalisée à compter du jour de l'établissement de la déclaration notariée de souscription et de versement.

En cas d'augmentation du capital social par incorporation de réserves ou de bénéfices acquis, celle-ci pourra se faire sans création de nouvelles actions, par simple augmentation de la valeur nominale de celles déjà existantes.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions avec prime, cette prime fera l'objet d'une réserve spéciale inscrite au passif du bilan, qui appartiendra exclusivement aux actionnaires pour recevoir l'affectation qui serait décidée par l'assemblée générale.



En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions de numéraires, l'assemblée générale qui décidera de cette augmentation fixera le montant, le mode et les époques de libération des actions nouvelles ainsi émises ou donnera tous pouvoirs à l'organe d'administration de fixer les modalités, conformément à l'article 568 de l'Acte uniforme.

Dans le cas d'émission d'actions de numéraire avec prime, la prime doit obligatoirement être intégralement versée lors de la souscription.

Ce droit sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par l'Acte uniforme. Ils peuvent cependant renoncer à ce droit à titre individuel, avec ou sans indication du bénéficiaire, dans les conditions prévues aux articles 593 à 600 de l'Acte uniforme.

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'un ou de plusieurs bénéficiaires nommément désignés.

Elle statue à cet effet et à peine de nullité de la délibération, sur le rapport de l'organe d'administration et sur celui du commissaire aux comptes conformément à l'Acte uniforme.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant, en leur faveur, le droit préférentiel de souscription.

Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits des usufruitiers.

Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont ils sont détachés.

En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande de l'organe d'administration, apprécie sous sa responsabilité l'évaluation des apports en nature ou des avantages particuliers.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature ou l'octroi des avantages particuliers et constate s'il y a lieu la réalisation de l'augmentation de capital.



L'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire ; ses actions ne sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité requis.

Si l'assemblée réduit l'évaluation ou la rémunération des apports ou des avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise ; à défaut l'augmentation n'est pas réalisée.

Ceux des actionnaires qui n'auraient pas un nombre suffisant de titres pour obtenir une action pourront se réunir pour exercer leur droit, sans qu'il puisse en résulter des souscriptions indivises.

Le droit de souscription, dans les émissions, appartiendra au nu-proprétaire à l'exclusion de l'usufruitier.

ARTICLE 8.1.2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES EN MATIERE D'AUGMENTATION DU CAPITAL PAR APPEL PUBLIC A L'EPARGNE (Nouveau)

L'émission par appel public à l'épargne sans droit préférentiel de souscription d'actions nouvelles qui confère à leur titulaires les mêmes droits que les actions anciennes est soumise aux conditions suivantes :

1°) l'émission doit être réalisée dans un délai de trois (3) ans à compter de l'assemblée qui l'a autorisée ;

2°) pour les sociétés dont les actions sont inscrites à la bourse des valeurs, le prix d'émission est au moins égal à la moyenne des cours constatés pour ces actions pendant vingt (20) jours consécutifs choisis parmi les quarante qui précèdent le jour du début de l'émission, après correction de cette moyenne pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;

3°) pour les sociétés autres que celles visées au paragraphe 2°) du présent article, le prix d'émission est au moins égal, au choix de la société et sauf à tenir compte de la différence de date de jouissance, soit à la part de capitaux propres par action, tels qu'ils résultent du dernier bilan approuvé à la date de l'émission, soit à un prix fixé à dire d'expert désigné par la juridiction compétente statuant à bref délai.



L'émission par appel public à l'épargne sans droit préférentiel de souscription d'actions nouvelles qui ne confère pas à leurs titulaires les mêmes droits que les actions anciennes est soumise aux conditions suivantes :

1°) l'émission doit être réalisée dans un délai de deux (2) ans à compter de l'assemblée générale qui l'a autorisée ;

2°) le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminés par l'assemblée générale extraordinaire sur rapport du conseil d'administration et sur le rapport spécial du commissaire aux comptes.

Lorsque l'émission n'est pas réalisée à la date de l'assemblée générale annuelle suivant la décision, une assemblée générale extraordinaire se prononce, sur rapport du conseil d'administration et sur le rapport spécial du commissaire aux comptes, sur le maintien ou l'ajustement du prix d'émission ou des conditions de sa détermination ; à défaut, la décision de la première assemblée devient caduque.

Point II : Modification de la composition du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration approuve la prise en compte des dispositions spécifiques de l'Acte Uniforme sur les sociétés commerciales relatives à la Société Anonyme cotée à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) sur la composition du Conseil d'Administration avec un maximum de quinze (15) administrateurs (article 829) et décide de modifier en conséquence l'article 15.1 des statuts, ainsi qu'il suit :

ARTICLE 15.1 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (03) membres au moins et de quinze (15) au plus, actionnaires ou non, sous réserve de la dérogation ci-après prévue par l'Acte Uniforme en cas de fusion.

Conformément à l'article 829 de l'Acte Uniforme, le nombre des administrateurs de la société peut être dépassé, en cas de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés jusqu'à concurrence du nombre total des administrateurs en fonction depuis plus de six (6) mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir être supérieur à vingt (20).



Le Conseil d'Administration doit être composé, de manière équilibrée, de membres dotés de compétences et d'expériences complémentaires dans les domaines d'intérêts de la société.

Il doit, à tout moment, être composé majoritairement d'administrateurs non exécutifs.

Le tiers (1/3) des membres du Conseil d'Administration doit être composé d'administrateurs indépendants remplissant les critères définis par la Circulaire 01-2017/CB/C du 27 septembre 2017 relative à la gouvernance des établissements de crédit et des compagnies financières de l'UMOA.

Les administrateurs, qu'ils soient actionnaires ou non, sont soumis aux dispositions des articles 416 à 434 de l'Acte Uniforme visé ci-dessus, à la Règlementation Bancaire et aux dispositions des articles 6 et suivants de la Circulaire sus-visée.

Point III : Ajout de la consultation écrite à l'Organisation et la délibération du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration approuve la possibilité pour le Conseil d'Administration de traiter certaines questions dont l'urgence est justifiée et relevant de sa compétence, par consultation écrite de ses membres et décide de modifier les statuts, ainsi qu'il suit :

ARTICLE 19.3 : CONSULTATION ECRITE DES ADMINISTRATEURS

Le Conseil d'Administration peut également délibérer sur certaines questions relevant de sa compétence par consultation écrite. Lorsque le Conseil d'Administration statue sur un point par consultation écrite, les décisions sont prises dans les mêmes conditions que les réunions.

Il est établi un procès-verbal de la consultation écrite auquel sont annexées les réponses des Administrateurs.

Point IV : Ajout de dispositions relatives aux conventions réglementées

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration approuve l'ajout dans les statuts de CBI SA, des dispositions sur les conventions réglementées et décide de modifier les statuts ainsi qu'il suit :



ARTICLE 28.1 CONVENTIONS RELATIVES AUX CONVENTIONS REGLEMENTEES

Conformément aux dispositions des articles 438 et suivants de l'Acte Uniforme, doivent être soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration :

- **toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs, Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Adjointes ;**
- **toute convention entre la société et un actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à dix pour cent (10%) du capital de la société ;**
- **toute convention à laquelle un Administrateur, un Directeur Général, un Directeur Général Adjoint ou un actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à dix pour cent (10%) du capital de la société est directement intéressé ou dans laquelle il traite avec la société par personne interposée ;**
- **toute convention intervenant entre la société et une entreprise ou une personne morale, si l'un des Administrateurs, le Directeur General, le Directeur Général Adjoint ou un actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à dix pour cent (10%) du capital de la société est propriétaire de l'entreprise ou associé indéfiniment responsable, gérant, Administrateur, Administrateur Général, Administrateur Général Adjoint, Directeur Général, Directeur Général Adjoint ou autre dirigeant social de la personne morale contractante.**

L'autorisation n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

L'Administrateur, le Directeur général, le Directeur Général Adjoint ou l'Actionnaire intéressé dans une convention soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, est tenu d'informer ledit conseil dès qu'il a connaissance de la convention soumise à autorisation.

Il indique, en particulier sa situation et son intérêt personnel au regard de ladite convention, en précisant ses participations, son rôle et ses liens personnels avec les autres parties à la convention et la mesure dans laquelle il pourrait en tirer un avantage personnel. Il ne prend pas part au vote sur l'autorisation sollicitée lorsqu'il est administrateur et sa voix n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité pour les besoins de cette délibération. A défaut, l'autorisation est nulle.



Le Président du Conseil d'Administration avise les Commissaires aux Comptes, dans un délai d'un (01) mois à compter de leur conclusion, de toute convention autorisée par le Conseil d'Administration et la soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les Commissaires aux Comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions autorisées. Leur rapport indique les conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire, le nom des Administrateurs, Directeurs Généraux, Directeurs Généraux Adjointes ou actionnaires intéressés, la nature et l'objet des conventions, leurs modalités essentielles notamment l'indication du prix ou des tarifs pratiqués, des ristournes ou commissions consenties, des suretés conférées et toutes autres indications permettant aux actionnaires d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion des conventions analysées. Ce rapport fait aussi état de l'importance des fournitures livrées et des prestations de service fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice, en exécution desdites conventions.

L'Administrateur, le Directeur Général, le Directeur Général Adjoint ou l'actionnaire intéressé ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul au quorum et de la majorité. Toute délibération prise en violation de la présente disposition est nulle.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire portant approbation desdites conventions sont nulles lorsqu'elles sont prises à défaut du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et peuvent être annulées dans le cas où ce rapport ne contient pas les informations sus requises.

Les conventions approuvées ou désapprouvées par l'Assemblée Générale Ordinaire produisent leurs effets à l'égard des co-contractants et des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées pour fraude.

Toutefois et même en cas d'absence de fraude, les conséquences dommageables pour la société des conventions règlementées, notamment les pertes subies par la société et les bénéfices indus tirés de la convention, peuvent être mises à la charge de l'Administrateur, du Directeur Général, du Directeur Général Adjoint ou de



l'actionnaire intéressé et, éventuellement des autres membres du Conseil d'administration.

ARTICLE 28.2 CONVENTIONS RELATIVES AUX OPERATIONS BANCAIRES

Conformément à la loi portant réglementation bancaire, il est interdit à la société de consentir des crédits contre affectation en garantie de ses propres actions.

Il est également interdit à la société d'accorder directement ou indirectement des crédits (y compris les engagements par signatures) aux personnes qui participent à sa Direction, son administration, sa gérance, son contrôle ou son fonctionnement, pour un montant global excédant un pourcentage de ses fonds propres effectifs, arrêté par une instruction de la Banque Centrale.

Cette interdiction s'applique aux crédits consentis aux actionnaires qui détiennent chacun, directement ou indirectement 10% ou plus des droits de vote au sein de la société. La même interdiction s'applique aux crédits consentis aux entreprises privées dans lesquelles les personnes visées ci-dessus exercent des fonctions de direction, d'administration ou de gérance, ou détiennent plus du quart (25%) du capital social.

Quelque soit le montant, tout prêt ou garantie consenti par la société à ses dirigeants, à ses principaux actionnaires ou associés ou aux entreprises privées dans lesquelles les personnes ci-dessus visées exercent des fonctions de direction, d'administration ou de gérance ou détiennent plus du quart du capital social, devra être approuvé à l'unanimité par les membres du Conseil d'Administration de la Banque et sera mentionné dans le rapport annuel des commissaires aux comptes à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

La société est tenue de notifier à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire tout concours à un seul dirigeant actionnaire ou personne ne participant pas à sa gérance, contrôle ou fonctionnement dont l'encours atteint un seuil de ses fonds propres effectifs arrêté par les instructions de la Banque Centrale.

Cependant, conformément à l'article 46 de la loi portant réglementation bancaire, le Ministre chargé des Finances peut, après avis conforme de la Commission Bancaire, accorder des dérogations individuelles et temporaires à ses interdictions.



Point V : Modification de l'Admission aux Assemblées

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration approuve la possibilité de participation des actionnaires aux assemblées générales par visioconférence et autres moyens de télécommunication et décide de modifier en conséquence l'article 37 des statuts, ainsi qu'il suit :

ARTICLE 37 : ADMISSION AUX ASSEMBLEES

Tout actionnaire peut participer personnellement ou par mandataire aux Assemblées Générales de quelque nature qu'elles soient.

En cas de nécessité, tout actionnaire peut participer aux Assemblées Générales par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication et voter oralement si le moyen utilisé permet de garantir son identification et sa participation effective, notamment en transmettant au moins la voix du participant et satisfait à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Dans ce cas, il est fait mention des nom, prénom et domicile ou adresse de chaque actionnaire ayant participé par ce canal sur la feuille de présence. Il y est fait également mention du nombre d'actions ainsi que du nombre de voix attachées à ces actions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à des voix présentes et votantes.

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée, tous pouvoirs à l'effet d'accomplir tous dépôts, publicités, formalités légales, administratives.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à des voix présentes et votantes.

